



PRÉFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 29/DEAL/SEPR/2019

Portant autorisation de perturber intentionnellement et la destruction des spécimens des espèces animales protégées *Hypsipetes madagascariensis*, *Leptosomus discolor*, *Accipiter francesii*, *Foudia eminentissima*, *Terpsiphone mutata*, *Nectarinia coquereli*, *Zosterops maderaspatanus*, *Trachylepis comorensis*, *Furcifer polleni*, *Geckolepis maculata*, *Ebenavia inunguis* et *Lycodryas maculatus*.

LE PRÉFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de M. Dominique FOSSAT, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du 6 février 2017 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour tenir compte de la procédure nouvelle d'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°62/SG/2017 du 8 février 2017 chargeant M. Dominique FOSSAT, sous-préfet, des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/SGA/271 du 30 mars 2018, portant délégation de signature à M. Dominique FOSSAT, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 882/SG/2018 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;
- Vu** la demande formulée le 3 octobre 2017 par le maître d'ouvrage ;
- Vu** l'avis n°01-2018 émis le 22 février 2018 réputé favorable du Conseil scientifique du patrimoine naturel de Mayotte (CSPN) consulté par mail en date du 9 janvier 2018 ;

Considérant que la réalisation du projet correspond à un intérêt public majeur de nature économique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (prise en compte de mesures d'évitement et de réduction adaptées des impacts induits par la phase de travaux) ;

Considérant que la dérogation espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, telles que détaillées ci-après ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens des espèces animales protégées *Hypsipetes madagascariensis*, *Leptosomus discolor*, *Accipiter francesii*, *Foudia eminentissima*, *Terpsiphone mutata*, *Nectarinia coquereli*, *Zosterops maderaspatanus*, *Trachylepis comorensis*, *Furcifer polleni*, *Geckolepis maculata*, *Ebenavia inunguis* et *Lycodryas maculatus* ;

Sur proposition du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de la dérogation et nature de la dérogation :

Le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SIEAM) est autorisé à perturber intentionnellement et détruire des spécimens des espèces animales protégées *Hypsipetes madagascariensis*, *Leptosomus discolor*, *Accipiter francesii*, *Foudia eminentissima*, *Terpsiphone mutata*, *Nectarinia coquereli*, *Zosterops maderaspatanus*, *Trachylepis comorensis*, *Furcifer polleni*, *Geckolepis maculata*, *Ebenavia inunguis* et *Lycodryas maculatus* dans le cadre de la construction d'une station d'épuration à Kwalé, Commune de Mamoudzou.

Article 2 : Conditions de la dérogation :

Mesures d'évitement et réduction en phase chantier :

- les travaux de défrichement du site seront réalisés hors période de reproduction des espèces d'oiseaux protégées présentes, soit entre avril et septembre ;
- les travaux de défrichement seront réalisés progressivement sans engin mécanique motorisé. Les arbres et arbustes abattus seront, dans un premier temps, laissés au sol 3 jours minimum sur le lieu de leur

abattage, avant d'être débités puis exportés du site, permettant ainsi à la faune herpétologique et entomologique de s'extraire de la zone de chantier.

Mesure de compensation

- Une mesure de renforcement de l'érythrinaie sublittorale située à l'aval de la RN2 devra être réalisée sur une surface de 1500 m². Les plants d' *Erythrina fusca* seront produits en pépinière jusqu'à atteindre une taille de 60 à 80 cm puis plantés sur site selon un espacement moyen de 1 plant par mètre carré. La mise en pépinière devra être réalisée 3 mois maximum à compter de la date d'ouverture du chantier et les plantations devront être réalisées au maximum 2 ans et demi après la date d'ouverture du chantier et durant la saison des pluies (de novembre à mars). Le site de restauration devra faire l'objet d'une mise en défens légère type monofils et d'une signalétique pérenne permettant d'informer de la nature de l'opération et des objectifs visés.

Mesures d'accompagnement en phase travaux :

Un coordinateur environnemental sera désigné pour :

- assurer le suivi du chantier notamment durant toute la durée des travaux. Il aura en charge le contrôle des prescriptions environnementales émises au titre de l'autorisation de perturbation, le repérage des nids actifs éventuellement présents en phase travaux dans l'objectif de les placer en défens jusqu'à l'envolée des oisillons, la capture et le déplacement des espèces de reptiles protégées en limite de l'aire de chantier au cours des phases de défrichage et de terrassement.
- transmettre aux services instructeurs à l'issue des phases de défrichage et de terrassement, un compte-rendu détaillé des actions et des suivis menés, accompagné le cas échéant, de recommandations d'adaptation sur l'aménagement du site en faveur de la biodiversité ;

Mesures de suivi

- Un suivi de la mesure de renforcement de l'érythrinaie devra être réalisé durant 5 ans à compter de l'opération de plantation (2 ans et demi maximum après l'ouverture du chantier). Ce suivi aura pour but d'établir le taux de réussite de l'opération, de signaler les dégradations constatées, de saisir les autorités compétentes en matière de police de l'environnement le cas échéant et de fournir un rapport de suivi annuel au service instructeur de la demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées. En cas de dégradations importantes constatées et sur recommandations du coordinateur environnemental de chantier, le maître d'ouvrage devra remédier aux atteintes et dégradations constatées.
- Un suivi des populations ichtyologiques d'eau douce localisées en amont proche et en aval de l'exutoire de la future STEP sera réalisé chaque année durant une période de 5 ans à compter de la mise en exploitation de la STEP. Ce suivi aura pour objectif de renseigner annuellement les services instructeurs sur l'état des populations ichtyologiques d'espèces protégées présentes dans le cours d'eau de la rivière Kwalé. Une attention particulière devra être portée à la population de *Cotylopus rubripinnis*, espèce strictement endémique des Comores et menacée de disparition.

Article 3 : Durée de validité de la dérogation :

La durée de validité du présent arrêté est de 6 ans à compter de sa signature. Si les travaux d'aménagement du site n'ont pas été engagés avant la fin de validité de cette autorisation, le bénéficiaire formulera une demande d'avenant argumentée quant au report de la date de validité de cette autorisation.

Article 4 : Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. La présente autorisation devra être présentée pour toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

Article 5 : Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits de recours et informations des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 7 : Exécution :

Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le représentant du Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 14 FÉV 2019
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint



Dominique FOSSAT

Pour information

- SG1
- DEAL1
- Service départemental AFB.....1
- Gendarmerie.....1
- Intéressé.....1
- RAA.....1